

Paris, le 22 juillet 2015

Décision du Défenseur des droits MDS-2015-087

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation de M. X, des pièces transmises par l'administration pénitentiaire, de l'audition du réclamant par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité et des observations de Mme Y, lieutenant pénitentiaire, en fonction au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers :

- Recommande qu'il soit rappelé à la lieutenant pénitentiaire les termes des articles 12 et 15 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, qui interdisent toute forme de violence à l'encontre des détenus, en dehors des cas autorisés par la loi tels que la légitime défense, en raison de la gifle réflexe assénée à M. X, qui ne justifie cependant pas qu'une procédure disciplinaire soit engagée, en raison du contexte dans lequel elle est intervenue ;
- Ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité concernant l'accès aux activités sportives pour les détenus placés en quartier d'isolement du centre pénitentiaire de Lannemezan ;
- Regrette la systématisme des fouilles intégrales pratiquées à l'issue des parloirs du 11 mai 2011 au 15 novembre 2012 au centre pénitentiaire de Lannemezan, laquelle était très clairement en contradiction avec les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision à la ministre de la Justice, Garde des sceaux, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision, pour information, à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté au regard des griefs concernant les conditions générales de détention au centre pénitentiaire de Lannemezan.

L'adjointe du Défenseur des droits

Claudine ANGELI-TROCCAZ

> LES FAITS

Le 10 octobre 2011, une altercation physique s'est déroulée entre M. X, détenu au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers et Mme Y, lieutenant pénitentiaire. Alors que M. X refusait de réintégrer sa cellule suite à un litige au sujet de son inscription à la salle de sport de l'établissement, la lieutenant pénitentiaire Mme Y est intervenue.

Face à ce refus, et aux menaces et insultes qui auraient été proférées par le détenu, Mme Y a alors décidé de menotter le réclamant pour le conduire en salle d'attente avant de l'emmener au quartier disciplinaire.

Lors de ce trajet, le détenu aurait, selon la lieutenant pénitentiaire, craché au visage de celle-ci et l'aurait poussée. Cette dernière l'aurait alors giflé dans un réflexe de défense. Selon M. X, une fois menotté, la lieutenant Y l'aurait giflé avant que ce dernier ne profère des insultes à son encontre.

Le 11 octobre 2011, M. X est passé devant la commission de discipline qui l'a sanctionné de 30 jours de quartier disciplinaire dont 2 jours de mise en prévention.

Dans le cadre de sa réclamation, M. X s'est également plaint de l'absence d'activités sportives pour les détenus placés à l'isolement ainsi que de la pratique systématique des fouilles à nu au sein du centre pénitentiaire de Lannemezan dans laquelle il était détenu en 2012.

* *
*

Sur le fait que la lieutenant pénitentiaire Y ait giflé M.X le 10 octobre 2011 au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

M. X se plaint que la lieutenant pénitentiaire Y l'ait giflé alors qu'il était menotté.

Selon le réclamant, le 10 octobre 2011, il a refusé de réintégrer sa cellule car il souhaitait faire du sport.

Face à ce refus, la lieutenant Y est alors intervenue en lui indiquant qu'il n'était pas inscrit sur le registre.

M. X a précisé lors de son audition par les agents du Défenseur des droits qu'il connaissait la lieutenant Y, ayant déjà eu un incident avec elle dans un autre établissement auparavant.

M. X aurait élevé le ton lui demandant si elle avait un contentieux particulier avec lui.

La lieutenant l'aurait alors saisi par le bras pour le faire rentrer dans sa cellule.

M. X a refusé de réintégrer sa cellule et demandé à voir le chef de détention.

La lieutenant pénitentiaire a demandé à ses collègues de menotter M. X, qui ne s'y est pas opposé.

Selon le réclamant, une fois menotté, la lieutenant Y lui aurait porté un coup au visage avec sa main.

M. X aurait alors insulté la lieutenant Y puis averti la directrice de détention arrivée sur les lieux.

Il expliquait que la lieutenant Y avait justifié son geste suite à un crachat au visage, ce qu'il ne reconnaissait pas, précisant qu'il avait effectivement craché, mais en direction du sol.

Pour le réclamant, le coup porté par la lieutenant Y était donc totalement volontaire et non une gifle réflexe.

Mme Y, lieutenant pénitentiaire, a présenté une version sensiblement différente des faits. Elle a reconnu dans son compte rendu professionnel rédigé le 10 octobre 2011 avoir giflé le détenu M. X au visage.

Cette gifle est mentionnée dans le rapport d'enquête établi suite à ces faits et dans les motivations de la commission de discipline ayant statué le 11 octobre 2011.

Mme Y a expliqué qu'elle avait indiqué à la surveillante que M. X n'était pas inscrit sur la liste normale de musculation et que ce dernier l'avait appelée. Elle a demandé au détenu M. X de réintégrer sa cellule et d'écrire s'il souhaitait contester sa non-inscription sur la liste.

Selon la lieutenant, M. X lui a répondu qu'elle était « une salope » car il lui avait déjà écrit et qu'il voulait absolument aller en salle de musculation.

Voyant que le détenu restait debout devant la grille de sa cellule en continuant à l'insulter « sale pute, je te parle », elle s'est dirigée vers la grille pour inviter le détenu M. X à regagner sa cellule. Arrivée devant la grille, le détenu l'a invectivée « salope, grosse pute, tu veux que je te lance ma bouteille », puis il l'a poussée violemment au niveau du torse avec son bras.

Pour mettre fin au comportement virulent de M. X à son égard, elle a décidé de le menotter. Accompagnée du premier surveillant, elle a emmené M. X en salle d'attente avant mise au quartier disciplinaire.

Lors de ce trajet, M. X a craché au niveau du visage et du blouson de la lieutenant pénitentiaire Y, qui l'a giflé afin de faire cesser son comportement. Elle a également indiqué que le détenu M. X l'a menacée à plusieurs reprises en lui disant qu'il allait s'occuper d'elle à l'extérieur et qu'il lui faudrait un gilet pare-balles car il la retrouverait même en Guadeloupe.

Sa version est confirmée par plusieurs témoignages émanant de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire présents le jour des faits dans l'établissement.

Le Défenseur des droits considère que la gifle assénée à M. X par la lieutenant pénitentiaire Y ne s'apparente pas à une riposte nécessaire et proportionnée face à l'agression qu'elle a subie.

Dans ces conditions, sans méconnaître l'influence du comportement du réclamant et notamment les insultes et menaces dont il a pu être l'auteur, il convient de relever que la réponse qui y a été apportée par la lieutenant Y présentait un caractère inadapté et disproportionné.

Dans ce sens, l'attitude de la lieutenant Y contrevient aux dispositions des articles 12 et 15 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, qui interdisent toute forme de violence à l'encontre des détenus, en dehors des cas autorisés par la loi tels que la légitime défense.

Toutefois, il convient de souligner que la lieutenant Y n'a pas cherché à dissimuler son geste à sa hiérarchie et qu'elle l'a expliqué notamment dans son compte rendu professionnel.

Ainsi, bien que le geste de la lieutenant Y à l'encontre de M. X. présente un caractère inadapté et disproportionné, au regard du comportement de la lieutenant qui n'a pas cherché à le dissimuler et du contexte dans lequel il est intervenu, le Défenseur des droits ne demande pas l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre mais recommande que lui soient rappelés les termes des articles 12 et 15 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, qui interdisent toute forme de violence à l'encontre des détenus, en dehors des cas autorisés par la loi.

Sur l'absence d'activités sportives pour les détenus à l'isolement dont se plaint M. X au centre pénitentiaire de Lannemezan :

M. X se plaint de l'absence d'activités sportives proposées pour les détenus qui, comme lui, étaient à l'isolement en 2012 au centre pénitentiaire de Lannemezan.

Il ressort des pièces transmises par l'administration pénitentiaire et notamment par la direction de l'établissement que le quartier d'isolement du centre pénitentiaire de Lannemezan comportait en 2012 une salle d'activité de la taille d'une cellule équipée d'un appareil de musculation et d'un vélo d'appartement. Les détenus au quartier d'isolement disposaient de quatre créneaux journaliers pour s'y inscrire et M. X y avait accès régulièrement.

Une seule salle permettait le regroupement de détenus au sein du quartier d'isolement, la bibliothèque. L'accès à celle-ci était laissé à la discrétion des responsables qui pouvaient autoriser ce type de regroupement. Concernant M. X, ce dernier ne bénéficiait pas de ce dispositif au regard des incidents dans lesquels il avait été impliqué.

Dès lors, et au regard des éléments transmis, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'un manquement à la déontologie à ce titre.

Sur les fouilles systématiques dont se plaint M. X au centre pénitentiaire de Lannemezan

M. X se plaint de ce que les détenus du centre pénitentiaire de Lannemezan étaient soumis à des fouilles à nu systématiques à l'issue de chaque parloir en 2012.

Il convient de rappeler que l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose que : « les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électroniques sont insuffisants (...) ».

Par ailleurs, l'article R 57-7-79 du Code de procédure pénale précise que la nature et la fréquence des fouilles « sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement ». Enfin, aux termes de l'article R. 57-7-80 du même code, « les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement ».

La lecture combinée de ces dispositions permet de considérer, d'une part, que les mesures de fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique et général et doivent être justifiées par l'un des motifs expressément prévus par elles, d'autre part, que les fouilles intégrales revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique.

En l'espèce, au regard des pièces fournies par l'administration pénitentiaire, il apparaît que des fouilles intégrales pour les personnes détenues qui quittaient les parloirs ont été mises en place du 15 mai 2011 au 15 novembre 2012 compte tenu du profil de dangerosité des personnes affectées dans l'établissement et des suspicions dues à la détection de traces d'armement au sein du centre pénitentiaire.

Le Défenseur des droits ne peut que regretter la systématique de ces fouilles sur une telle période, laquelle est très clairement en contradiction avec la réforme de 2009 précédemment rappelée.

Toutefois, la date des faits dénoncés par M. X ne permet pas de juger des pratiques actuelles du centre pénitentiaire de Lannemezan, et ce d'autant qu'il a été précisé aux services du Défenseur des droits qu'un portique à ondes millimétriques allait être positionné en sortie de parloirs pour limiter la pratique des fouilles intégrales et ainsi se mettre en conformité avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Comme il le fait à chaque fois, le Défenseur des droits restera attentif à la pratique des fouilles intégrales à la sortie des parloirs, notamment lorsqu'il sera saisi de griefs relatifs aux mesures de sécurité en vigueur au centre pénitentiaire de Lannemezan.